

**REPUBLIQUE FRANCAISE**  
**PREFECTURE DE LA MARNE**

**Direction des actions**  
**Interministérielles**

-----

*Bureau de l'environnement et du*  
*développement durable*

-----

3D.3B/

ARRETE COMPLEMENTAIRE  
Société CRISTAL UNION  
à BAZANCOURT

**le préfet**  
**de la région Champagne-Ardenne**  
**préfet du département de la Marne**

**INSTALLATION CLASSEE**  
**N° 2006-APC-127-IC**

**Vu :**

- Le Code de l'environnement, titre 1<sup>er</sup> du livre V, relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- le décret n°53-577 du 20 mai 1953 modifié, portant nomenclature des installations classées,
- le décret n°77-1133 du 21 septembre 1977 modifié, et notamment son article 18,
- l'arrêté ministériel du 29 mars 2004 relatif à la prévention des risques présentés par les silos de céréales, de grains, de produits alimentaires ou de tout autre produit organique dégageant des poussières inflammables,
- la circulaire du 20 février 2004 relative à l'application de l'arrêté ministériel du 29 mars 2004,
- les arrêtés préfectoraux n° 88 A 12 IC du 11 avril 1988 et n° 90 A 30 IC du 27 avril 1990 autorisant la sucrerie coopérative de Bazancourt à exploiter à BAZANCOURT un établissement de production de sucre et de produits déshydratés,
- l'arrêté préfectoral complémentaire du 18 juin 2004 demandant à la société CRISTAL UNION de compléter son étude de dangers conformément à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 29 mars 2004,
- l'étude de dangers des silos de stockage de sucre et de pellets de décembre 2004 complétée en août 2005,
- l'étude de dangers globale du site intégrée au dossier de demande d'extension des capacités de production déposé le 31 janvier 2006,
- les suites données à la visite d'inspection du 20 juin 2006,
- le rapport de l'inspection des installations classées en date du 9 août 2006,
- l'avis favorable émis par les membres du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques, en date du 13 octobre 2006,

**Considérant :**

- que la société CRISTAL UNION exploite des installations pouvant dégager des poussières inflammables,
- que l'accidentologie sur ce type d'activité démontre que ces installations sont susceptibles de présenter des risques technologiques ayant des conséquences graves,
- que ces installations sont susceptibles de générer des effets au delà des limites de propriété du site,
- que ce site a été classé comme sensible de par la proximité d'une voie ferrée transportant des voyageurs et d'une importante capacité de stockage,
- qu'il appartient à l'exploitant de démontrer dans son étude de dangers, via une analyse de risques, les mesures permettant de prévenir et de protéger ses installations des risques d'explosions et d'incendies,
- que des mesures de réduction des risques et de leurs conséquences doivent être mises en œuvre sur le site, en prenant en compte les possibilités techniques liées à l'âge des installations et aux connaissances scientifiques et techniques du moment,
- qu'il convient conformément à l'article 18 du décret 77.1133 du 21 septembre 1977, d'encadrer le fonctionnement de cet établissement relevant du régime de l'autorisation par des prescriptions complémentaires afin d'assurer la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1, titre 1<sup>er</sup>, livre V du Code de l'Environnement,
- que les mesures prévues par les études susvisées et suite à la visite d'inspection du 20 juin 2006 nécessitent d'adapter les arrêtés préfectoraux n° 88 A 12 IC du 11 avril 1988 et n° 90 A 30 IC du 27 avril 1990,

**Le demandeur entendu,**

**Sur** proposition de madame la Directrice Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement

# Arrête :

## Titre I - Prescriptions générales

### article 1 - Définitions

Au sens du présent arrêté, le terme « silo » désigne l'ensemble :

- des capacités de stockage type vrac quelle que soit leur conception ;
- des tours de manutention ;
- des fosses de réception, des galeries de manutention, des dispositifs de transport (élévateurs, transporteur à chaîne, transporteur à bande, transporteur pneumatique) et de distribution des produits (en galerie ou en fosse), des équipements auxiliaires (dépoussiéreurs, tamiseurs, séparateurs magnétiques ou tout autre dispositif permettant l'élimination de corps étrangers) ;
- des trémies de vidange et de stockage des poussières.

On désigne par « silo plat », un silo dont les capacités de stockage ont une hauteur des parois latérales retenant les produits inférieure ou égale à 10 mètres au-dessus du sol.

On désigne par « boisseau de chargement » ou « boisseau de reprise » la capacité de stockage située au-dessus d'un poste de chargement dont le volume est inférieur à 150 m<sup>3</sup>.

### article 2 - Champ d'application

La société CRISTAL UNION, dont le siège social est situé route d'Arcis sur Aube – BP 53 – 10700 VILLETTE sur AUBE, est autorisée à poursuivre l'exploitation de ses installations situées sur le territoire de la commune de BAZANCOURT sous réserve du respect des dispositions suivantes.

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant et notamment l'étude de dangers et ses compléments relatifs au stockage de produits organiques dégageant des poussières inflammables.

Un plan d'ensemble du site est en annexe 1 du présent arrêté.

La mise en application à la date d'effet des prescriptions du présent arrêté entraîne l'abrogation de toutes les dispositions antérieures, contraires ou identiques, ayant le même objet.

### article 3 - Protection contre la foudre

L'ensemble des installations de l'établissement est protégé contre les effets directs et indirects de la foudre, conformément à la réglementation en vigueur, notamment l'arrêté ministériel du 28 janvier 1993. L'état des dispositifs de protection contre la foudre est vérifié au moins tous les cinq ans. Les rapports de vérification sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées. Une vérification est réalisée après travaux ou après impact de foudre dommageable, comme le prévoit l'article 3 de l'arrêté ministériel susvisé.

### article 4 - Conception des bâtiments et locaux

L'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter n° 88 A 12 IC du 11 avril 1988 est complété par l'article 6.2.5 suivant :

### 1°) Découplage :

Lorsque la technique le permet, les sous-ensembles sont isolés par l'intermédiaire de dispositifs de découplage. Ces dispositifs sont dimensionnés de manière à résister à une explosion primaire débutant dans l'un des volumes adjacents.

Les communications entre volumes sont limitées. Les ouvertures pratiquées dans les parois intérieures pour le passage des transporteurs, canalisations, etc., doivent être aussi réduites que possible.

L'exploitant s'assure de la pérennité des découplages mis en place :

<b>Volume A</b>	<b>Volume B</b>	<b>Caractéristiques du découplage entre A et B (caractéristiques de tenue en pression, matériau...)</b>
Elévateur E 702	Prise de dé poussiérage, entrée et sortie produit	Bouchon chimique sur la tuyauterie
Galerie aérienne du silo sucre n°4	Conditionnement sucre	Bouchon chimique sur la tuyauterie
Tour du silo sucre 4	Boisseaux de chargement vrac des camions	Porte composite EI 90 résistant au souffle à 0.1 bar
Tour des silos sucre 1 à 3	Boisseaux journaliers	Porte composite EI 60 résistant au souffle à 0.1 bar
Boisseaux journaliers	Tour Silo sucre 4	Porte composite EI 60 résistant au souffle à 0.1 bar y compris guillotine
Circuit du surpresseur	Cyclofiltre des silos béton	Ecluse sortie cyclofiltre asservie à un détecteur d'étincelles

Ces dispositifs sont conformes aux préconisations de l'étude de dangers du site et dimensionnés conformément aux normes en vigueur. L'exploitant s'assure de leur efficacité et de leur pérennité.

Si des modifications interviennent sur l'un d'eux, l'exploitant devra démontrer l'efficacité des nouveaux dispositifs de protection, notamment pour garantir une surface éventable ainsi qu'une pression d'ouverture équivalente.

L'exploitant met en place les dispositifs nécessaires pour ne pas exposer de personne à la flamme sortant des événements ou des surfaces soufflables en cas d'explosion. Ces surfaces sont orientées vers des zones non fréquentées par le personnel.

### 2°) Surfaces éventables :

Les élévateurs suivants sont équipés de surfaces éventables :

- élévateur E702 : surface éventable de 2,3 m<sup>2</sup>,
- panneaux éventables sur toute la hauteur de la tour du silo vertical béton de la partie déshydratation,
- salle sur cellules du silo vertical béton de la partie déshydratation offrant une large surface éventable (tôles acier offrant une résistance de 100 mbar).

### 3°) Murs et portes coupe-feu :

Les installations sont équipées des murs et portes coupe-feu suivants :

Lieu	Description ou n° porte ou de mur	Coupe Feu	Pare Flamme
Tour de travail du silo béton de produits déshydratés	Murs de l'escalier	2h00 (REI 120)	
	Portes	30 min (EI 30)	
Entre l'entrepôt des articles de conditionnement (emballages vides) et l'extension envisagée	Mur	2h00 (REI 120)	
Entre le bâtiment de stockage des emballages et le bâtiment de stockage du sucre	Mur	2h00 (REI 120)	
	Porte	1h00 (EI 60)	30 min (E 30)

Tour du silo sucre 4 par rapport aux boisseaux chargement vrac camion	Cloison Porte	1h00 (REI 60) 1h00 (EI 60)	
Tour des silos sucre 1 à 3 par rapport aux boisseaux journaliers	Cloison Porte	1h00 (REI 60) 1h00 (EI 60)	
Boisseaux journaliers par rapport à la galerie vers silo 4	Cloison Porte	1h00 (REI 60) 1h00 (EI 60)	

#### 4°) Cuvette de rétention du stockage de fioul domestique :

Afin de réduire les zones d'effets thermiques en cas d'incendie du stockage de fioul domestique et dans le but de tenir compte de la réduction notable de la quantité stockée début 2006 (passage de 3 300 m<sup>3</sup> à 100 m<sup>3</sup>), l'exploitant procédera à la réduction de la surface de la cuvette de rétention avant le 30 juin 2009, en maintenant un volume de rétention réglementaire.

### article 5 - Surveillance des conditions de stockage

L'article 8.5 de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter n° 88 A 12 IC du 11 avril 1988 est complété comme suit :

Les sondes thermométriques reliées à un poste de supervision sont équipées d'un dispositif de déclenchement d'alarme en cas de dépassement d'un seuil prédéterminé. En cas d'élévation anormale de la température ou de température anormalement élevée, l'exploitant est tenu d'informer au plus vite les services de secours.

L'exploitant doit s'assurer de la pérennité et de l'efficacité dans le temps de ces sondes (étalonnages, maintenance,...).

Les dispositifs de surveillance de la température décrits aux alinéas précédents pourront éventuellement être remplacés en cas de panne par un système plus performant et au moins équivalent, présentant les mêmes garanties de sécurité, sous réserve d'une justification technique écrite de l'exploitant validée par l'inspection des installations classées.

### article 6 - Matériel de lutte contre l'incendie

L'article 6.8.2 de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter n° 88 A 12 IC du 11 avril 1988 est modifié comme suit :

L'établissement devra disposer de moyens internes de lutte contre l'incendie adaptés aux risques à défendre, facilement accessibles, qui se composent au moins des dispositifs suivants :

- 1 groupe diesel de 150 m<sup>3</sup>/h à 12 bars,
- 1 électro-pompe de 150 m<sup>3</sup>/h à 12 bars,
- 1 cuve d'émulseur de 1 500 litres,
- 2 bidons d'émulseurs,
- des dévidoirs de petits et gros tuyaux, des tuyaux, des lances à eau pulvérisée, des extincteurs en quantités adaptées aux besoins des installations et conformes aux réglementations en vigueur,
- 11 bornes à incendie de 150 m<sup>3</sup>/h à 12 bars,
- 3 bornes à incendie de 80 m<sup>3</sup>/h à 2,5 bars,
- 9 robinets à incendie armés (2,5 bars),
- un canon équipé d'une queue de carpe (1500 litres/minute) d'une portée de 50 mètres à 10 bars,
- plusieurs lances à jet diffusé d'une portée de 50 mètres à 10 bars,
- un réseau d'extinction automatique par sprinklers :
  - d'un premier hall de stockage des sucres conditionnés d'environ 3700 m<sup>2</sup> (sorties mécanisées des lignes de production, stockage de sucres conditionnés, chargement des camions, chargement et déchargement des wagons, conditionnement de sucre glace, bureau des expéditions),
  - d'un deuxième hall d'environ 1000 m<sup>2</sup> réservé au stockage des emballages et des produits de matières premières,
  - de la zone de récupération de déchets.

A ce réseau sont associées:

- une réserve d'eau de 960 m<sup>3</sup> pouvant fournir de l'eau pendant 2 heures,
- une capacité intermédiaire de 50 m<sup>3</sup>,

- une électropompe de 100 m<sup>3</sup>/h aspirant dans la réserve de 50 m<sup>3</sup> (pompe dite de 1<sup>ère</sup> intervention utilisable pendant 30 minutes),
- une pompe de surpression de 3 m<sup>3</sup>/h démarrant dès la mise en route de la pompe de 1<sup>ère</sup> intervention et permettant de maintenir la pression dans les réseaux,
- une motopompe de 480 m<sup>3</sup>/h aspirant dans la réserve de 960 m<sup>3</sup> (pompe dite de relais entraînée par un moteur diesel et utilisable pendant 120 minutes),
- des colonnes sèches dans la tour des silos sucre 1 à 4, le conditionnement sucre, les silos pellets (cellules Boutard et béton), les lignes de déshydratation D30 et D20,
- 3 forages de 230, 150 et 105 m<sup>3</sup>/h,
- le château d'eau de 300 m<sup>3</sup>,
- 2 extincteurs à poudre de 50 kg,
- 5 extincteurs automatiques de 10 kg.

L'exploitant établit une liste exhaustive des moyens de lutte contre l'incendie et de leur implantation sur le site. Ces équipements sont maintenus en bon état, repérés et facilement accessibles.

Ils doivent faire l'objet de vérifications périodiques au moins une fois par an. L'exploitant doit pouvoir justifier auprès de l'inspection des installations classées de l'exécution de cette vérification.

Des procédures d'intervention en fonction des dangers sont rédigées et communiquées aux services de secours. Elles sont adaptées en fonction des équipements et techniques employés par les équipes d'intervention locales.

Le personnel est entraîné à l'application de ces procédures ainsi qu'à la mise en œuvre des moyens de lutte contre l'incendie en place sur le site.

## **article 7 - Travaux, maintenance, exploitation**

L'article 6.4.2 de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter n° 88 A 12 IC du 11 avril 1988 est modifié comme suit :

Dans le cas d'intervention sur des barrières de sécurité, l'exploitant s'assure :

- préalablement aux travaux, que ceux-ci, combinés aux mesures palliatives prévues, n'affectent pas la sécurité des installations,
- à l'issue des travaux, que la fonction de sécurité assurée par lesdits éléments est intégralement restaurée.

Tous les travaux de réparations ou d'aménagements sortant du domaine de l'entretien courant ou susceptibles de créer des points chauds ne sont effectués qu'après obtention d'un permis de feu délivré par le responsable de l'unité et en son absence par la personne déléguée. Pour les travaux de longue durée, ces permis de feu sont renouvelés quotidiennement. Les installations périphériques à la zone de travaux sont vérifiées tous les soirs par un responsable afin de s'assurer de l'état des produits stockés.

Lorsque les travaux ont lieu dans une zone présentant des risques importants, celle-ci doit être à l'arrêt et avoir été débarrassée de toute poussière.

Des visites de contrôle sont effectuées après chaque intervention.

Les consignes relatives aux précautions à prendre pour les travaux de soudure et de découpage sont diffusées dans le feuillet de consignes générales de sécurité.

Le permis de feu est délivré après avoir soigneusement inspecté le lieu où se dérouleront les travaux, ainsi que l'environnement immédiat.

Le permis rappelle notamment :

- les motivations ayant conduit à la délivrance du permis de feu,
- la durée de validité,
- la nature des dangers,
- le type de matériel pouvant être utilisé,
- les mesures de prévention à prendre,

- les moyens de protection mis à la disposition du personnel effectuant les travaux, par exemple au minimum la proximité d'un extincteur adapté au risque, ainsi que les moyens d'alerte.

Pour les interventions par points chauds dans les silos, l'exploitant s'assure de l'arrêt total de l'ensemble des moyens de manutention et d'aspiration pendant toute phase de maintenance ou de modification d'une installation. Les zones dans lesquelles ont lieu les travaux sont entièrement dépoussiérées dans un rayon suffisant, défini par l'exploitant dans le permis feu délivré pour l'occasion ou à défaut dans un rayon de 10 mètres dans toutes les directions.

Des bâches ignifugées pourront être judicieusement réparties à proximité de la zone de travail.

Une surveillance est mise en place après la fin des travaux suivant une fréquence et une durée fixées par l'exploitant dans le permis feu.

Les sources d'éclairages fixes ou mobiles doivent être protégées par des enveloppes résistantes au choc et compatibles avec les zones dans lesquelles elles sont employées. L'utilisation de lampes baladeuses à l'intérieur du silo est proscrite.

Les matériels électriques sont a minima étanches aux poussières.

Les organes mécaniques mobiles sont protégés contre la pénétration des poussières ; ils sont convenablement lubrifiés et vérifiés.

L'état des dispositifs d'entraînement, de rotation et de soutien des élévateurs et des transporteurs et l'état des organes mécaniques mobiles est contrôlé à une fréquence adaptée déterminée par l'exploitant, et au moins annuellement. Les résultats de ce contrôle sont consignés dans un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Le plan de prévention est établi lors de l'intervention de sociétés extérieures. Il énonce les consignes de sécurité de l'usine et les moyens mis en œuvre pour le chantier. Il comporte une analyse des risques et des mesures préventives.

## **article 8 - Matériel électrique**

L'article 6.3.1 de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter n° 88 A 12 IC du 11 avril 1988 est complété comme suit :

L'exploitant s'assure que tout le matériel électrique (moteurs, actionneurs, éclairages...) présent dans les zones où des atmosphères explosives peuvent se former est conforme aux exigences réglementaires de ces zones.

Ces zones sont définies et affichées.

## **article 9 - Procédure d'alerte**

Une procédure d'alerte en cas d'incendie ou d'explosion susceptible de toucher la voie ferrée à proximité du site est rédigée par l'exploitant et communiquée à la SNCF.

Cette procédure comprend a minima les coordonnées téléphoniques régulièrement mises à jour du service SNCF à joindre en cas d'accident.

Cette procédure est testée régulièrement par l'exploitant.

Des sirènes d'alerte sont mises en place dans les zones de travail des silos sucre où les sirènes du site sont inaudibles, avant la fin de l'année 2006.

## **article 10 - Périmètres de sécurité**

L'article 13.1 de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter n° 88 A 12 IC du 11 avril 1988 et l'article 5.1.1 de l'arrêté préfectoral n° 90 A 30 IC du 27 avril 1990 sont complétés par les dispositions suivantes :

Les installations du site, ainsi que le périmètre de la zone d'exposition aux risques nécessitant une maîtrise de l'urbanisation, périmètre résultant notamment de l'évaluation des zones d'effets déterminées par l'étude de dangers et qui est porté à la connaissance du maire de la commune de BAZANCOURT, figurent sur le plan joint en annexe 2 au présent arrêté.

Dans ces zones, l'exploitant n'affecte aucune nouvelle installation fixe occupée fréquemment ou en permanence par des tiers sur les terrains situés dans l'enceinte de son établissement.

## article 11 - Limitation des effets d'une explosion éventuelle

### 1°) Suppressions d'explosion :

Tous les élévateurs ( Pour la partie sucre : E555, E206, E305, E212/Trémie 213, E3, E11 , E421 ,E800 et E702. Pour la partie déshydratation, E105, E401, E601, E352, E253, E1, E2, E3 et l'élévateur à fines au silo béton) sont équipés de dispositifs de suppression de l'explosion pour les volumes représentés par les têtes et les pieds des élévateurs avec découplage par bouchons chimiques pour les gaines de transfert de sucre et les gaines de dépoussiérage, et isolation chimique d'un éventuel transfert de flamme le long des jambes des élévateurs.

Un auto-contrôle de l'ensemble de ces dispositifs permet d'alerter l'exploitant en cas d'indisponibilité d'une protection.

### 2°) Events et découplage des unités de dépoussiérage :

Les unités de dépoussiérage sont équipées des dispositifs de protection suivants :

Lieux	Events sur caisson	Découplage
Locaux techniques annexes semoulerie – Groupe 1	6 événements de surface totale de 2,92 m <sup>2</sup>	1 pot de découplage sur réseau avec 2 clapets de 0,25 m <sup>2</sup>
Locaux techniques annexes semoulerie – Groupe 2	3 événements de surface totale de 1,46 m <sup>2</sup>	1 pot de découplage sur réseau avec 1 clapet de 0,25 m <sup>2</sup>
Locaux techniques annexes silo n°4	4 événements de surface totale de 3,24 m <sup>2</sup>	2 pots de découplage sur réseau avec 2 clapets de 0,27 m <sup>2</sup> 2 pots de découplage sur réseau avec 1 clapet de 0,27 m <sup>2</sup>
Locaux techniques annexes à la tour de conditionnement	4 événements de surface totale de 4 m <sup>2</sup>	2 pots de découplage sur réseau avec 1 clapet de 0,273 m <sup>2</sup> 2 pots de découplage sur réseau avec 1 clapet de 0,933 m <sup>2</sup>
Manutentions du silo Boutard	2 événements de surface totale de 2 m <sup>2</sup>	Découplage mécanique avant fin septembre 2006
Filtres expédition du silo béton	1 événement de surface totale de 1.25 m <sup>2</sup>	Découplage mécanique
Filtre tour du silo béton	1 événement de surface totale de 1.75 m <sup>2</sup>	Découplage mécanique
Filtre transilage du silo béton	1 événement de surface totale de 1.25 m <sup>2</sup>	Découplage mécanique

Ces dispositifs sont conformes aux préconisations de l'étude de dangers du site et dimensionnés conformément aux normes en vigueur. L'exploitant s'assure de leur efficacité et de leur pérennité.

Si des modifications interviennent sur l'un d'eux, l'exploitant devra démontrer l'efficacité des nouveaux dispositifs de protection, notamment pour garantir une surface éventable ainsi qu'une pression d'ouverture équivalente.

L'exploitant met en place les dispositifs nécessaires pour ne pas exposer de personne à la flamme sortant des événements ou des surfaces soufflables en cas d'explosion. Ces surfaces sont orientées vers des zones non fréquentées par le personnel.

### 3°) Protection des vitres :

Un film protecteur anti-fragmentation est présent sur les vitrages de l'atelier de déshydratation avant fin septembre 2006.

### 4°) Ferme-porte :

Un ferme-porte efficace est mis en place au niveau du sas vers le poste de contrôle et dans le local électrique dans la tour du silo 4 ce qui permet notamment de maintenir propre ces locaux et de justifier la classification ATEX « hors zone ».

### 5°) Renforcement localisé des toitures des silos Boutard :

Les toitures du silo Boutard sont renforcées de façon localisée de manière à permettre d'avoir un effet couvercle en cas d'explosion et d'éviter ainsi la projection de débris, avant fin mars 2007.



#### 6°) Procédures permettant d'éviter la propagation d'explosion :

Pour éviter la propagation en cas d'explosion dans les silos béton de sucre et produits déshydratés et silos Boutard, des règles de fonctionnement sont formalisées sous forme de procédures :

- gestion de l'ouverture des trappes de remplissage et d'obturation pour éviter une propagation par le grenier sur les silos sucre 1 à 3,
- gestion de l'ouverture des trappes de vidange en cas de cellule vide pour éviter une propagation par la cave des silos sucre 1 à 3.

### **article 12 - Prévention et détection de dysfonctionnement des appareils exposés aux poussières**

L'article 13.9 de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter n° 88 A 12 IC du 11 avril 1988 est complété comme suit et s'applique à l'ensemble du site :

Les bandes transporteuses et les sangles sont de qualité antistatique et sont anti-propagatrices de la flamme.

Les élévateurs sont munis de capteurs de bourrage haut et bas, de capteurs de déport de sangle, de contrôleurs de rotation, d'arrêts d'urgence, de sondes de température au niveau des paliers extérieurs, de moteurs adaptés à la classification des zones à risque d'explosion.

Les transporteurs à bande sont munis de capteurs de déport de bandes, de contrôleurs de rotation, d'arrêts d'urgence et de moteurs adaptés à la classification des zones à risque d'explosion.

Les transporteurs à chaîne sont munis de contrôleurs de rotation, d'arrêts d'urgence et de moteurs adaptés à la classification des zones à risque d'explosion.

Les équipements suivants sont équipés des détections suivantes :

- détection de points chauds (UV/IR) sur les bandes d'alimentation des boisseaux sucre avec vannes de sectionnement asservies à la détection au niveau des goulottes d'alimentation des boisseaux avant fin décembre 2006,
- détection de points chauds (UV/IR) en sortie des élévateurs et manutentions des silos Boutard avec asservissement des manutentions avant fin août 2006,
- clapet anti-retour en amont du caisson de dépoussiérage permettant de réaliser le découplage du réseau par rapport au caisson,
- détection de température au niveau du dépoussiéreur avec asservissement de l'arrêt du ventilateur, des vis et des écluses.

En outre les organes mécaniques mobiles susceptibles de s'échauffer sont équipés de capteurs de température. Ces capteurs font l'objet d'une procédure de contrôle et les vérifications périodiquement effectuées sont consignées dans un registre.

Le fonctionnement des circuits de manutention est asservi au fonctionnement des systèmes d'aspiration des poussières.

Les filtres sont antistatiques, ils font l'objet de mesures annuelles de débit, perte de charge, et de rejet en poussières.

Les matériaux de constitution des godets sont non étincelants (polymères, fer doux).

### **article 13 - Inertage**

Les cellules béton fermées de la partie déshydratation (le sucre n'étant pas concerné par l'auto-échauffement et fondant en cas d'incendie) sont équipées de dispositifs permettant leur inertage en cas de sinistre.

Pour les cellules ventilées, des raccords adaptables sont disponibles pour être fixés sur les gaines de ventilation équipant chaque cellule ; pour les cellules non ventilées, des raccords adaptables sont disponibles pour être fixés sur la tuyauterie de vidange des cellules.

Une procédure d'intervention accompagne la mise en œuvre de ces dispositifs en précisant notamment la localisation et les caractéristiques du système mis en place.

Outre la présence d'azote sur le site, sont également mentionnées dans cette procédure les coordonnées des sociétés susceptibles de délivrer du gaz inerte ; ces coordonnées doivent être disponibles à tout moment, et mises à jour aussi souvent que nécessaire.

### **article 14 - Vieillessement des structures**

L'exploitant est tenu de s'assurer de la tenue dans le temps des parois des silos. Il met en place a minima une procédure de contrôle visuel périodique des parois de cellules, pour détecter tout début de corrosion ou d'amorce de fissuration. Ce contrôle est réalisé au moins tous les 5 ans.

### **article 15 - Nettoyage des locaux**

L'article 13.13 de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter n° 88 A 12 IC du 11 avril 1988 est complété comme suit et s'applique également à la partie déshydratation :

L'établissement dispose d'unités d'aspiration centralisée dans les zones suivantes pour nettoyer les zones de dépôt de poussières :

- silos sucre 1 à 4 et semoulerie,
- atelier de conditionnement.

Un aspirateur mobile est présent dans le silo Boutard.

La propreté des locaux (notamment les surfaces planes) et des appareils doit faire l'objet d'un plan de nettoyage, précisant les fréquences et les consignes de sécurité à respecter.

La fréquence des nettoyages est fixée sous la responsabilité de l'exploitant et précisée dans les consignes organisationnelles. La quantité de poussières fines déposées sur les sols ne doit pas être supérieure à 50g/m<sup>2</sup>. Des repères peints sur le sol et judicieusement placés servent à évaluer le niveau d'empoussiérement des installations.

Les opérations de nettoyage font l'objet d'un enregistrement tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'exploitant prend les dispositions nécessaires pour éviter toutes fuites de poussières, et, en cas de fuite, pour les résorber rapidement.

### **article 16 - Dépoussiérage**

L'article 13.15 de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter n° 88 A 12 IC du 11 avril 1988 est complété comme suit et s'applique également à la partie déshydratation :

Les chutes de tapis et d'élévateurs sont aspirées.

Le système se compose de plusieurs circuits différents limitant les risques de propagation.

Les installations sont les suivantes :

- Zones des silos sucre 1 à 3, tour d'élévation et semoulerie : une unité de dépoussiérage,
- Zones du silo 4, tour d'élévation, chargement vrac et semoulerie : une unité de dépoussiérage,
- Partie conditionnement de sucre : une unité de dépoussiérage,
- Manutentions du silo Boutard : une unité de dépoussiérage,
- Tour de manutention du silo béton : trois unités de dépoussiérage.

Les unités de dépoussiérage disposent chacune d'un évent sur caisson et d'un pot de découplage (cf. article 11 du présent arrêté).

### **article 17 - Système d'aspiration**

L'article 13.18 de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter n° 88 A 12 IC du 11 avril 1988 est complété comme suit et s'applique également à la partie déshydratation :

Les installations de manutention sont asservies au système d'aspiration avec un double asservissement : les installations de manutention ne démarrent que si le système d'aspiration est en fonctionnement et s'arrêtent immédiatement en cas d'arrêt du système d'aspiration, après une éventuelle temporisation limitée à quelques secondes.

Le système d'aspiration est correctement dimensionné (en débit et en lieu d'aspiration).

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées la description des types de traitement et de stockage des poussières (trémie, chambre à poussières, réinjections...).

Afin de lutter contre les risques d'explosion des systèmes d'aspiration, les dispositions suivantes sont prises :

- toutes les parties métalliques du ou des filtres sont reliées à la terre,
- toutes les parties isolantes (flexibles, manches...) sont suffisamment conductrices afin de supprimer les risques de décharges électrostatiques,
- les ventilateurs d'extraction sont placés côté air propre du flux avant fin septembre 2006,
- les filtres à manches sont équipés d'un système de détection du décrochement ou du percement des manches,
- les installations sont équipées de capteurs pour mesurer la dépression des filtres d'aspiration des poussières avec asservissement à un arrêt du ventilateur en cas de défaillance,
- une mesure des débits d'air est réalisée au moins une fois par an afin de contrôler le maintien de l'efficacité du système de dépoussiérage,
- s'il y a un risque d'aspiration de particules incandescentes, les filtres sont équipés en amont d'un détecteur d'étincelle,
- des événements suivants sont mis en place (cf. article 11 du présent arrêté).

L'exploitant établit un programme d'entretien du système d'aspiration qui spécifie la nature, la fréquence et la localisation des opérations de contrôle et de maintenance à effectuer par le personnel. Le suivi et les travaux réalisés en application de ce programme sont consignés dans un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

### **article 18 - Abrogations**

Les articles 8.5 et 13 des arrêtés préfectoraux n° 88 A 12 IC du 11 avril 1988 et n° 90 A 30 IC du 27 avril 1990 sont supprimés.

## **Titre II - Dispositions administratives**

### **article 19 - Délai et recours**

La présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif de Chalons en Champagne - 25 rue du Lycée - 51036 - Chalons en Champagne Cedex - par le destinataire de l'arrêté, dans les deux mois qui suivent sa notification.

### **article 20 - Sanctions**

En cas d'inobservation des dispositions ci-dessus les sanctions prévues à l'article L.514-1 du Code de l'Environnement pourront être appliquées sans préjudice de sanctions pénales.

### **article 21 - Droit des tiers**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

### **article 22 - Ampliations**

Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Marne, madame la directrice régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement de Champagne Ardenne et l'inspection des installations classées, sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté, dont une ampliation sera adressée pour information à mesdames et messieurs le sous-préfet de l'arrondissement de Reims, la directrice départementale de l'équipement, le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales, le directeur du service interministériel régional des affaires civiles et économiques de défense et de la protection civile, le directeur régional de l'environnement, le directeur de l'agence de l'eau, ainsi qu'à monsieur le maire de BAZANCOURT qui en donnera communication à son conseil municipal.

Notification en sera faite à monsieur le directeur de la société CRISTAL UNION 115 route de Pomacle 51110 BAZANCOURT.

Monsieur le Maire de BAZANCOURT procèdera à l'affichage en mairie de l'arrêté préfectoral pendant un mois.

Châlons en Champagne, le 16 novembre 2006

Pour le préfet et par délégation  
Le secrétaire général

Signé : Raymond Le Deun

## TABLE DES MATIERES

<i>Titre I - Prescriptions générales</i> .....	3
article 1 - Définitions .....	3
article 2 - Champ d'application.....	3
article 3 - Protection contre la foudre .....	3
article 4 - Conception des bâtiments et locaux.....	3
article 5 - Surveillance des conditions de stockage .....	5
article 6 - Matériel de lutte contre l'incendie .....	5
article 7 - Travaux, maintenance, exploitation .....	6
article 8 - Matériel électrique .....	7
article 9 - Procédure d'alerte .....	7
article 10 - Périmètres de sécurité.....	7
article 11 - Limitation des effets d'une explosion éventuelle .....	8
article 12 - Prévention et détection de dysfonctionnement des appareils exposés aux poussières.....	9
article 13 - Inertage .....	9
article 14 - Vieillessement des structures .....	10
article 15 - Nettoyage des locaux .....	10
article 16 - Dépoussiérage .....	10
article 17 - Système d'aspiration .....	10
article 18 - Abrogations.....	11
<i>Titre II - Dispositions administratives</i> .....	11
article 19 - Délai et recours .....	11
article 20 - Sanctions .....	11
article 21 - Droit des tiers.....	11
article 22 - Ampliations .....	11